

**ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2021)**

ENTRE :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

ARTICLE 2.

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2021 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 3.

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2021

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT MÉTALLURGIE CFDT

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES

(Pas-de-Calais)

Base : Durée légale du travail de 35H00

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

COEF.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier (AMA)	
140	18 659 €	01	18 659 €		
145	18 669 €	02	18 669 €		
155	18 767 €	03	18 767 €		
170	19 453 €	P1	19 453 €		
180	19 519 €				
190	19 672 €	P2	19 672 €		
215	19 843 €	P3	20 121 €	AM1	20 121 €
225	20 067 €				
240	20 859 €	TA1	21 095 €	AM2	21 095 €
255	21 544 €	TA2	21 598 €	AM3	21 856 €
270	22 695 €	TA3	22 944 €		
285	23 774 €	TA4	23 908 €	AM4	24 334 €
305	24 777 €			AM5	25 493 €
335	27 140 €			AM6	28 139 €
365	29 602 €			AM7	30 616 €
395	32 018 €				33 164 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.